

PROJET DE LOI N° 33

LOI MODIFIANT LE CODE DU TRAVAIL CONCERNANT LE MAINTIEN DES SERVICES ESSENTIELS DANS LES SERVICES PUBLICS ET DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

AMENDEMENT

Article 3 (article 111.0.17 du Code du travail)

Modifier l'article 111.0.17 du Code du travail, proposé par l'article 3 du projet de loi, par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

« **111.0.17.** Lorsqu'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'un employeur ou d'une association accréditée dans un service public, ordonner à ceux-ci de maintenir des services essentiels en cas de grève.

Pour le même motif, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une entreprise qui n'est pas visée à l'article 111.0.16 ou d'une association accréditée de cette entreprise, ordonner à ceux-ci de maintenir des services essentiels en cas de grève, si la nature des opérations de cette entreprise la rend assimilable à un service public. L'entreprise est alors considérée comme un service public pour l'application du présent code.

Le Tribunal peut en outre rendre une décision en application du premier ou du deuxième alinéa à la demande d'une personne autre qu'une partie, s'il juge qu'elle a un intérêt suffisant. ».

EXPLICATIONS

L'amendement proposé vise d'abord à distinguer la demande faite par une partie (l'employeur ou l'association accréditée) de celle faite par une autre personne. La personne autre que l'employeur ou l'association accréditée qui désire faire une demande au Tribunal devra démontrer qu'elle a un intérêt suffisant.

L'amendement précise également qu'une entreprise qui n'est pas visée à l'article 111.0.16 peut être assujettie au maintien des services essentiels en cas de grève, selon le même motif de danger pour la santé et la sécurité publique, lorsque la nature de ses opérations rend cette entreprise assimilable à un service public.

**TEXTE DE L'ARTICLE 111.0.17 DU CODE DU TRAVAIL TEL QUE MODIFIÉ
PAR L'AMENDEMENT**

« 111.0.17. Lorsqu'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'un employeur ou d'une association accréditée dans un service public, ordonner à ceux-ci de maintenir des services essentiels en cas de grève.

Une telle décision peut également être rendue, pour le même motif, à l'égard d'une entreprise qui n'est pas visée à l'article 111.0.16 si la nature des opérations de cette entreprise la rend assimilable à un service public. Cette entreprise est alors considérée comme un service public pour l'application du présent code.

Le Tribunal peut en outre rendre une décision en application du premier ou du deuxième alinéa à la demande d'une personne autre qu'une partie, s'il juge qu'elle a un intérêt suffisant. Le cas échéant, le Tribunal fournit aux parties et à la personne intéressée l'occasion de présenter leurs observations avant de rendre sa décision.

À compter de la date de la notification de la décision du Tribunal aux parties, l'exercice du droit de grève est suspendu jusqu'à ce que l'association accréditée en cause se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23. ».

PROJET DE LOI N° 33

LOI MODIFIANT LE CODE DU TRAVAIL CONCERNANT LE MAINTIEN DES SERVICES ESSENTIELS DANS LES SERVICES PUBLICS ET DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

AMENDEMENT

Article 3 (article 111.0.17.1 du Code du travail)

Modifier l'article 111.0.17.1 du Code du travail, proposé par l'article 3 du projet de loi, par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « personne intéressée » par « partie ».

EXPLICATIONS

L'amendement ferait en sorte que seuls le Tribunal, l'employeur ou l'association accréditée pourrait demander la révocation d'une décision assujettissant les parties au maintien des services essentiels.

TEXTE DE L'ARTICLE 111.0.17.1 DU CODE DU TRAVAIL TEL QUE MODIFIÉ PAR L'AMENDEMENT

« 111.0.17.1. La décision du Tribunal d'assujettir un service public au maintien des services essentiels en cas de grève s'applique à chaque phase des négociations.

Toutefois, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie, révoquer la décision d'ordonner le maintien de services essentiels. ».

PROJET DE LOI N° 33

LOI MODIFIANT LE CODE DU TRAVAIL CONCERNANT LE MAINTIEN DES SERVICES ESSENTIELS DANS LES SERVICES PUBLICS ET DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

AMENDEMENT

Article 12 (article 111.10.1 du Code du travail)

Modifier l'article 111.10.1 du Code du travail, proposé par l'article 12 du projet de loi, par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Le cas échéant, cette négociation s'effectue » par « Cette négociation peut s'effectuer ».

EXPLICATIONS

L'amendement proposé vise à clarifier le caractère facultatif pour les parties de convenir de paramètres dans la négociation des services essentiels, dans le secteur de la santé et des services sociaux.

TEXTE DE L'ARTICLE 111.10.1 DU CODE DU TRAVAIL TEL QUE MODIFIÉ PAR L'AMENDEMENT

« **111.10.1.** Les services essentiels à maintenir doivent être négociés entre l'association accréditée et l'établissement. **Cette négociation peut s'effectuer** selon les paramètres convenus entre cette association ou un groupement d'associations dont elle fait partie et cet établissement ou son représentant.

Toute entente sur les services essentiels doit respecter les critères suivants :

- 1° les services essentiels doivent être répartis par unité de soins et catégories de soins ou de services;
- 2° le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et des unités d'urgence doit être assuré, le cas échéant;
- 3° le libre accès d'une personne aux services de l'établissement doit être assuré.

Toute entente est transmise au Tribunal pour approbation.

Le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie, désigner une personne pour aider les parties à conclure une entente. ».

PROJET DE LOI N° 33

LOI MODIFIANT LE CODE DU TRAVAIL CONCERNANT LE MAINTIEN DES SERVICES ESSENTIELS DANS LES SERVICES PUBLICS ET DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

AMENDEMENT

Article 13 (article 111.10.2 du Code du travail)

Remplacer l'article 13 du projet de loi, par le suivant :

« 13. L'article 111.10.2 de ce code est remplacé par le suivant :

« **111.10.2.** Un établissement doit, à la demande du Tribunal ou d'une association accréditée, communiquer à ceux-ci toute information pertinente aux services essentiels à maintenir, dans un délai de 15 jours ouvrables de la réception de la demande. Cette demande doit préciser l'information requise. ». ».

EXPLICATIONS

L'amendement vise à permettre la communication de toute information pertinente aux services essentiels à maintenir et à ajouter un délai maximal de communication par l'employeur des informations demandées par le Tribunal ou par l'association accréditée.

TEXTE DE L'ARTICLE 13 DU PROJET DE LOI TEL QUE MODIFIÉ PAR L'AMENDEMENT

13. L'article 111.10.2 de ce code est remplacé par le suivant :

« **111.10.2.** Un établissement doit à la demande du Tribunal ou d'une association accréditée communiquer à ceux-ci **toute information pertinente au maintien des services essentiel, dans un délai de 15 jours ouvrables de la réception de la demande. Cette demande doit préciser l'information requise.** ». ».

PROJET DE LOI N° 33

LOI MODIFIANT LE CODE DU TRAVAIL CONCERNANT LE MAINTIEN DES SERVICES ESSENTIELS DANS LES SERVICES PUBLICS ET DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

AMENDEMENT

Article 22.1

Insérer, après l'article 22 du projet de loi, le suivant :

« **22.1.** Aux fins de la détermination des services essentiels à maintenir en cas de grève par une association accréditée visée par une convention collective qui expire le 31 mars 2020, le Tribunal peut, à la demande des parties, régler toute difficulté découlant de l'application des articles 111.10.1 et 111.10.3 du Code du travail, modifiés respectivement par les articles 12 et 14 de la présente loi.

Il peut également :

1° faire des recommandations sur les paramètres à convenir entre une association ou un groupement d'associations dont elle fait partie et un établissement ou son représentant;

2° faire des recommandations quant au contenu et à la répartition des services essentiels prévus à une entente ou une liste, avant qu'elle ne lui soit communiquée en vertu de ces articles 111.10.1 et 111.10.3.

Le Tribunal doit rendre une décision ou émettre des recommandations dans un délai de 30 jours. ».

EXPLICATIONS

Cet amendement vise à permettre au Tribunal, lors de la première ronde de négociation des services essentiels suivant l'entrée en vigueur de la loi, pour les établissements de santé, de décider de toute question qui pourrait lui être soumise par les parties découlant de l'application des articles 111.10.1 et 111.10.3.

L'amendement prévoit également que le Tribunal peut émettre des recommandations sur les paramètres à convenir en vertu du premier alinéa de l'article 111.10.1 ou quant au contenu d'une entente ou d'une liste, ou à la répartition des services qu'elle propose.

Le Tribunal dispose d'un délai de 30 jours pour faire des recommandations ou pour émettre une décision en vertu du premier alinéa.

PROJET DE LOI N° 33

LOI MODIFIANT LE CODE DU TRAVAIL CONCERNANT LE MAINTIEN DES SERVICES ESSENTIELS DANS LES SERVICES PUBLICS ET DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

AMENDEMENT

Article 24

Remplacer l'article 24 du projet de loi par le suivant :

« **24.** Un employeur et une association accréditée visés par un décret pris en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail, tel qu'il se lisait avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de la présente loi*), sont réputés visés, à compter de cette date, par une décision du Tribunal administratif du travail rendue en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail, tel que remplacé par l'article 3 de la présente loi.

Une partie peut toutefois demander au Tribunal de révoquer cette décision conformément au deuxième alinéa de l'article 111.0.17.1 du Code du travail, édicté par l'article 3 de la présente loi. ».

EXPLICATIONS

Cet amendement précise que les parties actuellement visées par un décret demeurent assujetties au maintien des services essentiels, après l'entrée en vigueur des dispositions du projet de loi. Comme les parties sont réputées visées par une décision du Tribunal, ce dernier n'aura pas à rendre de décision motivée à leur égard. Une partie pourra toutefois demander la révocation de cette décision.

Le Tribunal aura toutefois à rendre une décision dans le cas des autres parties qui ne sont actuellement pas visées par un décret.